

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 3 octobre 2018 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Gilles Dionne, et les conseillers suivants.

Mme Sandra Armstrong  
M. Luc Sicard  
Mme. Claudette Béland-Pleau

M. Brian Boisvert  
M. Garry Ladouceur  
Mme Kim Laroche

Formant quorum sous la présidence du Maire.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

163-10-2018 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Garry Ladouceur  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

164-10-2018 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5<sup>ième</sup> jour de septembre 2018.

DEMANDES DE L'AUDIENCE

- Mme Korol - Lumières de rue  
- Rechargement chemin des Rapides  
- Cote chemin des Rapides
- M. Goyette : - Pin Davidson  
- Comité forestier  
- Vote piscine vs foresterie
- Mme. Lavoie : - Remerciement soirée poésie  
- Chapelle Davidson
- M. St-Cyr : - Mise au point site Davidson

165-10-2018 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 3 OCTOBRE 2018.

Proposé par M. Brian Boisvert  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 3 octobre 2018 au montant de 236,103.83\$.

**166-10-2018 INTENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION D'ÉTUDE DE MISE EN COMMUN DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE PONTIAC**

CONSIDÉRANT QUE La MRC a procédé à l'étude l'opportunité de mise en commun des services de sécurité incendie sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE Julien Gagnon, coordonnateur en sécurité publique et civile à la MRC de Pontiac, a donné au conseil municipal la présentation du résultat de cette étude.

CONSIDÉRANT QUE que le conseil municipal s'est penché sur les divers scénarios d'intégration possible ainsi que les besoins réels en sécurité incendie de sa municipalité.

Il est proposé par Mme Kim Laroche et résolu de déclarer que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract est ouverte à toutes possibilités d'intégration qui apporterait un bénéfice considérable aux points de vue d'efficacité et financiers.

167-10-2018 PARTY DE NOEL

Proposé par Mme. Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité organise un souper de Noël pour les membres du conseil, les employé(es) municipaux, les Pompiers Volontaires et leurs conjoints(es).

Cette soirée qui sera tenue au Centre des Loisirs de Fort-Coulonge le 8 décembre 2018 à 18:00 heures.

168-10-2018 BORNE FONTAINE SECHE (Chemin LaPasse)

Il est proposé par M. Brian Boisvert  
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité accepte la soumission de la compagnie Grand Calumet Construction Inc pour l'installation d'une borne fontaine sèche sur le chemin de LaPasse.

169-10-2018 LUMIÈRES DE RUES 2018

Proposé par M. Garry Ladouceur

Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité demande à Hydro Québec de nous fournir une estimation des coûts pour l'installation de 5 lumières de rues à leur système d'éclairage public.

Les lumières à installer sont indiquées sur les formulaires annexes.

M. Jimmy Danis contremaître sera la personne à contacter.

170-10-2018 PROLONGATION SUBVENTION SALARIALE

Il est proposé par M. Brian Boisvert  
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité demande à l'emploi Québec de prolonger la subvention salariale de Mr Jacques Paré jusqu'au 30 novembre 2018.

171-10-2018 TRAVAUX PAVAGE 2018

Proposé par M. Luc Sicard  
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité demande des offres de service pour le pavage de la rue Labine.

Que cette Municipalité demande des offres de service pour le pavage de la rue Hotel-de-Ville

**172-10-2018                      ASSURANCE COLLECTIVE MUNICIPALE**

Il est proposé par : Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité accepte l'offre de la compagnie Sunlife pour leur assurance collective;

Que cette Municipalité avise la compagnie LaCapitale que leur service ne sera plus nécessaires après le 30 novembre 2018.

**173-10-2018                      CONTRAT TRAITEMENT MOUSTIQUES**

ATTENDU QUE            le contrat pour le contrôle des moustiques s'est terminé cette année;

Il est proposé par Mme Kim Laroche  
Et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract conjointement avec la municipalité du village de Fort-Coulonge lance un appel d'offres pour le contrôle biologique des insectes piqueurs pour les années 2019, 2020 et 2021;

**174-10-2018                      REGLEMENT CODE ÉTHIQUE ÉLUS MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

**RÈGLEMENT NUMÉRO            2018-010**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

**ATTENDU QUE**                      la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE**                      les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU QU'UN**                      avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2018 ;

**ATTENDU QU'UN**                      projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 5 septembre 2018 ;

**ATTENDU QU'UNE**                      copie du présent règlement a été remise aux membres du

Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU QUE**  
consultation à

ce projet de règlement était disponible pour

l'Édifice municipal 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

**ATTENDU QUE**  
public pour

des copies du règlement étaient à la disposition du

consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

**ATTENDU QUE**

M. le Maire mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante.

**IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD ET PONTEFRACT LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL PEUT À SAVOIR :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.

##### **1. L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## **2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

## **3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

## **4. La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

## **5. La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

## **6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

# **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

## **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.3 Interprétation**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

#### **5.4 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal. Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **5.5 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

1. d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par les points 1 et 2 du présent article doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

#### **5.6 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.7 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **5.8 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision

## **5.9 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **5.10 Abus de confiance et malversations**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **5.11 Non-favoritisme dans l'embauche du personnel**

Un membre du Conseil municipal ne peut participer et ne doit influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de leur parenté ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable. Les membres d'un comité de sélection du personnel doivent divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers les candidats retenus pouvant affecter leur crédibilité et leur jugement et conséquemment se retirer du comité si nécessaire.

## **5.12 Relations entre les élus et les employés**

Tout membre du conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux, peu importe leur statut:

- En déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés;
- En référant les plaintes au secteur concerné;
- En communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au cadre supérieur de l'employé.

## **5.13 Interdiction lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du Conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du Conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil municipal est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en

matière municipale (2010, c. 27).

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract adopté antérieurement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

GILLES DIONNE  
MAIRE

---

ERIC ROCHON  
DIRECTEUR GÉNÉRAL/  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**175-10-2018**    **REGLEMENT VTT**

**RÈGLEMENT NO. 2009-013**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**



# **RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est d'avis que la pratique de VTT favorise le développement touristique de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club Quad de Pontiac sollicite l'autorisation de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de modification du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Brian Boisvert lors de la séance de ce conseil tenue le 5 septembre 2018 :

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRAC STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:**

## **ARTICLE 1.**

### **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2.**

### **Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des VTT sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 2009-13 des règlements de la Municipalité de Mansfield.

## **ARTICLE 3.**

### **Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 4.** Ce règlement abroge le règlement #192-2004.

**ARTICLE 5. Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 6. Équipement obligatoire**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 7. Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

Secteur St-Camille

Chemin du Grand-marais 3,000 mètres  
Du début du Chemin à la limite du village de Fort-Coulonge

Chemin Graveline  
300 mètres  
De la piste identifié à la route Principale.

Rue Principale  
450 mètres  
De la rue Graveline à la rue Isabelle

Rue Amyotte  
415 mètres  
De la route Principale à la rue Lévesque

Rue Lévesque  
100 mètres  
De la rue Amyotte au sentier identifié.

Rue Fortin  
300 mètres  
De la limite du village à la rue Hérault

Rue Hérault  
100 mètres  
De la Rue Fortin au centre d'auto Amyotte

Secteur projet Amyotte

Home Hardware propriété privé

Rue Leguerrier ouest 7  
mètres  
Traverse seulement.

Rue Jason  
240 mètres  
De la rue Leguerrier ouest à la rue Dagenais.  
Rue Dagenais  
540 mètres  
De la rue Jason au sentier identifié.

Hôtel de Ville  
85 mètres  
De la rue Dagenais à la rue Principale.

Rue Principale  
50 mètres  
Face du bureau (propriété M.T.Q.).

Chemin du Pont  
270 mètres  
Du Pont à la limite du Village.

#### Secteur rural

Chemin de la Centrale  
300 mètres  
Du sentier identifié au chemin Bois-Franc.

Chemin Labine  
510 mètres  
Du chemin Labine au chemin du Lac de la  
Truite.

Chemin du Lac de la Truite  
725 mètres  
Du chemin Labine au sentier identifié.

Promenade du Parc des Chutes  
250 mètres  
Du chemin du Bois-Franc au Chemin Terry-  
Fox.

Chemin Terry-Fox 3,080 mètres  
Des Promenades du Parc des Chutes au  
chemin de la Chute.

Chemin du Tré-Carré 2,900 mètres  
Du Chemin de la Chute au Chemin  
Morrissette

Chemin de la Chute  
+- 12 km  
Du 258 chemin de la Chute au lac Dépôt

Chemin du Lac de la Truite  
Du sentier identifié aux limites de cette  
municipalité vers Waltham.

#### Secteur LaPasse

Chemin de LaPasse à sa pleine longueur

Secteur Davidson

Rue des Bucherons  
1750 mètres  
De la rue Principale à la Rue Thomas-Lefebvre

Rue Thomas-Lefebvre 4500 mètres  
De la rue William à la route 148 direction ouest.

Rue Robert  
175 mètres  
Du Chemin Thomas Lefebvre à la rue Roméo Boucher

Rue Lafrance  
200 mètres  
De la rue Thomas Lefebvre à la rue Roméo Boucher.

Rue Roméo Boucher  
580 mètres  
De la rue Lafrance à la rue Robert

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 8.**

**Période visée**

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 9.**

**Obligation des utilisateurs**

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 10.**

**Règles de circulation**

**ARTICLE 10.1**

**Vitesse**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 km/h dans les lieux visés au présent règlement.

**ARTICLE 10.2**

**Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

**ARTICLE 11.**

**Application du présent règlement**

La Municipalité de Mansfield nomme la Sûreté du Québec comme autorité responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12.**

**Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13.**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

---

Gilles Dionne,  
Maire.

---

Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

**176-10-2018                      REGLEMENTATION CANNABIS**

Proposé par M. Garry Ladouceur  
et résolu à l'unanimité

Que cette Municipalité propose que la MRC de Pontiac rédige un règlement encadrant l'utilisation du cannabis sur l'ensemble de son territoire. Ce nouveau règlement serait uniforme partout dans la MRC et la Sûreté du Québec aurait la juridiction sur ce dernier.

**177-10-2018                      PLAN DE MESURES D'URGENCES**

Proposé par M. Brian Boisvert  
et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité s'engage dans la mise à jour de son plan. de mesures d'urgence. Que les conseillers suivants soient mandaté à rédiger le document et le présenter au conseil municipal pour approbation.

Proposé par Mme. Kim Laroche  
Et adopté à l'unanimité

Que cette Municipalité supporte le comité de la Maison Culturelle George Bryson dans l'organisation du Marché de Noël 2018 au point de vue matériel, temps hommes et assurances pour les activités du Marché 2017 ainsi qu'un don de 500\$.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.**

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 165, 167, 168, 169, 170 et 178.

**ET J'AI SIGNÉ CE 3 OCTOBRE 2018.**

\_\_\_\_\_  
Eric Rochon,  
Secrétaire-trésorier.

**179-10-2018 LEVÉE DE LA SESSION.**

Proposé par Mme Sandra Armstrong  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:57 heures.

.....  
M. Gilles Dionne  
Maire

.....  
M. Eric Rochon.  
Secrétaire-Trésorier.